

Sénégal : nouveau tableau

(a)	(b)	(c)	(d)
Single waste entries			
B1010 – B1100 GB040 GC010 – GC050 B1115 – B1250			
		B2010 – B2040 GG040 B2060 – B2130	
B3010 B3026 B3027 B3035 – B3140		B3020 B3030	
B4010 – B4030			
GE020			
GF010			
GG030			
GH013			
GN010 – GN030			
Mixtures of waste			
	Tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n o 1013/ 2006		

Les rubriques des colonnes de la présente annexe font référence aux points suivants:

a) une interdiction

b) une procédure de notification et de consentement écrits préalables selon les modalités définies à l'article 35 du règlement (CE) n o 1013/2006

c) une absence de contrôle dans le pays de destination

d) d'autres procédures de contrôle seront mises en oeuvre en vertu du droit national dans le pays de destination.